

VD_GERICHTE ZA11.009014 vom 22. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA11.009014

FR: VD_GERICHTE ZA11.009014 du 22 avril 2016

IT: VD_GERICHTE ZA11.009014 del 22 aprile 2016

Erwägungen

E. 15

let. h à j). Pour l'activité de magasinier dans la grande zone de stockage de matériaux de construction de l'entreprise, l'expert a évalué à 0,075 fibres-années l'exposition de l'assuré entre mars et août 1985. Enfin, l'expert a considéré que l'exposition de l'assuré dans son activité de magasinier à l'entrepôt de matériel de fixation, dès le 1er septembre 1985, était nulle. Dans son rapport complémentaire du 13 décembre 2014, il a précisé que l'exposition de l'assuré pendant ses activités au bureau n'avait atteint qu'une très faible valeur, de nature à influencer l'exposition totale en fibre-année de moins d'une fibre-année au pire des cas. Au total, l'expert a fixé à 15 fibres-années l'exposition maximale de l'assuré à l'amianté, sur la base d'une analyse fondée sur les estimations d'exposition les plus pessimistes (« worst-case Belastungsbetrachtung »). Il considère qu'une évaluation plus réaliste de l'exposition devrait conduire à une admettre une exposition probable de 8 fibres-années au plus. b) aa) Les recourants critiquent l'expertise sur plusieurs points. Ils contestent tout d'abord la pertinence de l'utilisation de ses propres mesures de concentration d'amianté par l'expert, lors d'analyses effectuées dans une entreprise de production de matériaux en fibrociments en ex-République démocratique allemande (RDA), dans les années huitante. Ils soulignent que ces mesures ont été effectuées à une période où les mesures de protection des travailleurs étaient nettement supérieures à celles qui prévalaient dans les années 1968 à 1985, pendant lesquelles l'assuré avait travaillé à des postes exposés à l'amianté. Ces mesures de protection étaient en outre supérieures en RDA, par rapport à

- 21 - la situation prévalant en Suisse. Les recourants soulignent encore, en se référant au témoignage de N. _____, que l'assuré se rendait dans la halle de préparation (halle couleurs) l'après-midi pour vérifier la quantité de matière qui était nécessaire, puis qu'il envoyait ses collaborateurs pour faire la livraison. Cette halle présentait un fort empoussièrément. Or, l'expert n'avait pas tenu compte de cette activité. bb) L'allégation relative aux mesures de protection des travailleurs plus élevées en ex-RDA qu'en Suisse, à l'époque entrant en considération, ne peut être tenue pour établie, en particulier par les pièces produites par les recourants (comptes-rendus de déclarations de représentants de la RDA dans des colloques internationaux). Par ailleurs, si l'on doit admettre que la halle couleur était empoussiérée, sur la base du témoignage de N. _____, et que l'expert n'a effectivement pas évoqué l'activité de l'assuré dans cette halle, on doit toutefois constater que l'assuré ne s'y rendait qu'une fois dans la journée pour vérifier la quantité de matière nécessaire, pour une durée assez courte (témoignage de N. _____). On peut donc admettre que la prise en considération de cette activité de courte durée, qui n'était pas exercée directement sur le mélangeur, n'aurait pas eu une influence déterminante sur le résultat de l'expertise. Enfin, l'expert a été invité à se déterminer sur la question de l'époque à laquelle les mesures avaient été effectuées, ainsi que sur le caractère comparable ou non

de l'entreprise O. _____ de [...] et de celle dans laquelle il avait effectué ses propres mesures. Il a exposé, d'abord, ne pas s'être référé exclusivement à ses propres mesures, mais uniquement lorsqu'il ne disposait pas de valeurs pour des activités connues dans d'autres domaines de l'industrie, pour des postes comparables. En ce qui concerne plus spécifiquement l'usine de matériaux en fibro-ciments de [...], dans laquelle il avait effectué des mesures auxquelles il s'est référé, l'expert a précisé que les procédés de fabrications étaient comparables à ceux de l'usine O. _____ de [...], surtout pour les postes de travail occupés par l'assuré. Les procédés techniques étaient essentiellement les mêmes, les machines et installations étaient directement comparables du point de vue technologique et les conditions locales et spatiales étaient également

- 22 - comparables (après étude des plans de situation de l'usine de [...] et des informations recueillies en cours de procédure). Cela valait également en ce qui concerne les mesures d'exposition lors de déchargement de wagons ou lors du déversement de sacs dans la zone de remplissage d'amiante brut. En ce qui concerne les mesures de protection des travailleurs, dont on admettra qu'elles étaient très probablement plus favorables aux travailleurs en 1985 qu'entre 1968 et 1985, l'expert a rappelé (rapport complémentaire, p. 6) avoir tenu compte du fait que les connaissances relatives aux conditions technologiques, organisationnelles et locales/spatiales prévalant à l'époque n'avaient pu être établies avec précision ; il a ainsi calculé des taux d'exposition aux fibres dans des conditions très défavorables, ainsi que des temps d'exposition défavorables à très défavorables, de manière à obtenir une évaluation de l'exposition maximale à laquelle l'assuré a pu être soumis (15 fibres- années) ; cette valeur est toutefois, selon lui, nettement trop élevée d'un point de vue réaliste. On doit en conclure que malgré les approximations mentionnées ci-avant, l'expertise permet raisonnablement d'exclure une exposition totale supérieure à 15 fibres-années. c) Les recourants demandent que le Cour privilégie, par rapport à l'expertise judiciaire ou à l'expertise ordonnée par l'intimée (expertise P. _____), l'utilisation des données d'exposition figurant au tableau 7.7 du BK-Report 1/2007. L'expert judiciaire a toutefois clairement indiqué que ces données ne revêtent qu'une fiabilité particulièrement limitée pour évaluer l'exposition à laquelle un travailleur a été soumis (catégories 3 et 4 pour la période considérée). Il est donc préférable de se référer aux calculs d'exposition auxquels il a procédé en prenant en considération les activités concrètement effectuées par l'assuré et en se fondant sur ses propres mesures dans une usine comparable ainsi que sur les valeurs connues dans d'autres domaines de l'industrie pour des postes comparables. C'est le lieu de souligner que les moyens à disposition pour établir l'exposition subie par l'assuré sont limités en raison de l'écoulement du temps depuis la période critique de 1968 à 1985. Compte tenu de ces moyens limités, on ne peut que se fonder sur une évaluation imprécise du niveau d'exposition en question, sans parvenir à aucune

- 23 - certitude. L'expertise réalisée par Q. _____ conduit à une telle évaluation, avec ses limites certes, mais qui reste plus fiable – parce que plus concrète – qu'une évaluation simplement fondée sur une reprise des valeurs du tableau 7.7 du BK-Report 1/2007. Elle conduit à constater, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'assuré a subi une exposition totale à l'amiante qui n'a pas excédé 15 fibres-années et qui était probablement plus proche de 8 fibres-années. C'est insuffisant pour établir un doublement du risque de cancer des poumons en raison de l'exposition à l'amiante. d) Les recourants font valoir qu'à défaut de moyens de preuve fiables relatifs à l'exposition subie par l'assuré pendant sa carrière professionnelle, l'intimée supporte le fardeau de la preuve déterminante relative à

l'exposition totale subie par l'assuré. On ne saurait les suivre sur ce point. D'une part, malgré ses limites, l'expertise permet d'exclure, au degré de la vraisemblance prépondérante, une exposition supérieure à 15 fibres-années. D'autre part, même si tel n'avait pas été le cas, il n'y aurait pas de motif de faire supporter à l'intimée l'absence de moyen de preuve sur ce point. En effet, si un fait ne peut pas être prouvé, c'est à la partie qui entend en déduire un droit d'en supporter les conséquences à moins que l'impossibilité de prouver ne soit imputable à la partie adverse (ATF 124 V 375 ; cf. TF U 289/06 du 20 septembre 2007 consid. 4.2.1 ; TFA U 287/01 du 25 juillet 2002 consid. 2.1). En l'espèce, les recourants n'exposent pas en quoi cette impossibilité serait imputable à l'intimée. Ils ne citent, en particulier, aucune disposition légale qui aurait imposé à cette dernière de faire poser dès 1968 au plus tard des dispositifs de mesure des concentrations de fibres d'amiante aux postes de travail et de conserver jusqu'à ce jour les valeurs relevées à l'époque. Compte tenu de ce qui précède, un allègement ou un renversement du fardeau de la preuve, en raison de la difficulté à établir les valeurs seuil d'exposition à l'amiante après de nombreuses années, ne peut pas être décidé par le juge, mais nécessiterait une modification législative fondée sur des motifs de politique sociale. Une adaptation du cadre légal pour tenir compte des particularités liées à la longue période de latence des maladies liées à l'amiante est par exemple envisagée par le Conseil fédéral en relation

- 24 - avec l'indemnisation pour atteinte à l'intégrité des victimes de l'amiante (sans toutefois passer par un allègement ou un renversement du fardeau de la preuve ; cf. art. 36 al. 5 du projet de de modification de l'Ordonnance sur l'assurance-accidents, actuellement en consultation ; (cf. www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2772/UVV_Revison_FR.pdf).

7. a) Les recourants soutiennent qu'il serait possible d'établir, en l'espèce, une maladie professionnelle au sens de l'art. 9 al. 1 LAA en comparant le nombre de décès des suites d'une « affection typique de l'amiante » parmi les personnes ayant travaillé à l'usine O._____ de [...] et parmi la population suisse en général. Cette méthode de comparaison impliquerait de définir des groupes de personnes répondant à des critères comparatifs cohérents et de les suivre sur une période donnée, ce qui n'est pas réalisable a posteriori. Par ailleurs, les méthodes admises par la jurisprudence (ATF 133 V 421) pour établir un lien entre la maladie et l'exposition professionnelle à l'amiante, à savoir l'analyse des tissus pulmonaires et l'anamnèse médicale en vue d'établir une fibrose pulmonaire, une asbestose ou des épaissement pleuraux et, à défaut, la reconstitution de l'exposition totale de l'assuré aux fibres d'amiante en vue d'établir si celle-ci a atteint le seuil de 25 fibres-années, paraissent suffisants pour établir, cas échéant, une maladie professionnelle et correspondent aux critères scientifiques actuellement reconnus (critères d'Helsinki). b) Les recourants souhaitent également une nouvelle expertise. Il n'y a toutefois aucun motif de considérer qu'un nouvel expert serait mieux placé que celui déjà désigné par le tribunal pour établir l'exposition à l'amiante à laquelle feu B.K._____ a été soumis, de sorte qu'un tel complément d'instruction n'est pas justifié. Dans ce contexte, on précisera que les documents produits en toute fin de procédure d'instruction, relatifs à l'assainissement de la halle couleur (ou halle matières premières) et de la halle menuiserie, ainsi que de la chaufferie, dans l'usine O._____ de [...], ne remettent pas en cause la valeur probante de l'expertise établie par Q._____, ni ne justifient un nouveau complément d'instruction. D'abord, la présence de poussière contenant

- 25 - une quantité importante d'amiante dans les faux plafonds de la halle couleur, très vraisemblablement par suite de dépôts au fil des ans dans une halle dont il a été constaté,

ci-avant (consid. 6.1.2), qu'elle était effectivement empoussiérée, ne permettrait ni à l'expert Q._____, ni à un autre expert, de tirer des conclusions sur les valeurs d'exposition auxquelles l'assuré a été soumis pendant sa carrière professionnelle. Il n'est ensuite pas vraisemblable que la quantité supplémentaire d'amiante qui a pu provenir de l'isolation elle-même ou du toit ait pu entraîner une exposition additionnelle telle qu'elle permettrait d'établir une exposition de 25 fibres/années, au vu des constatations de l'expertise Q._____ et de la mesure VDI réalisée le 30 octobre 2015, indiquant un taux de fibre de 189 FAR/m³ inférieur à la valeur de tolérance de 1000 FAR/m³. Enfin, rien au dossier n'indique que l'assuré se serait régulièrement rendu dans la halle menuiserie ou dans la chaufferie. c) Les recourants soulignent encore que les analyses de poussière effectuées par la firme [...] le 14 octobre 2015 ont mis en évidence la présence d'amiante amosite et que la forme et la taille des fibres pouvaient être des éléments importants dans l'évaluation de la dangerosité des fibres retrouvées. Toujours selon les recourants, le docteur P._____ avait d'ailleurs indiqué que la quantité de fibres amosite trouvées dans les prélèvements pulmonaires était insuffisante pour constater une exposition de l'assuré, ce qui serait apparemment contredit par l'analyse de [...]. Le docteur P._____ n'a toutefois pas exclu l'exposition de l'assuré à de l'amiante amphibole (dont l'amiante amosite est l'une des formes). Il a en revanche considéré que les traces d'amiante amphibole retrouvées dans les tissus pulmonaires étaient insuffisantes pour établir un rôle majeur de l'exposition à l'amiante dans le développement de la maladie dont B.K._____ est décédé. Il a également exposé que l'amiante chrysotil avait une bio-persistance moindre que l'amiante amphibole. Compte tenu de ces explications, la découverte d'amiante amosite dans la poussière des faux-plafonds ne remet aucunement en question les constatations du docteur P._____. Quoi qu'il en soit, le tribunal est parti

- 26 - du principe, dans les considérants qui précèdent, que selon le type de fibres auxquelles l'assuré avait été exposé, il était possible que celles-ci se soient dégradées avant qu'une analyse des tissus pulmonaires ait été réalisée. L'absence de fibres d'amiante en quantité suffisante dans ces analyses ne permettait donc pas d'exclure un doublement du risque de cancer en raison de l'exposition subie par l'assuré (consid. 4 supra) ; il convenait par conséquent, en se référant aux critères d'Helsinki, de vérifier si le seuil de 25 fibres/années avait été atteint. Les recourants ne soutiennent pas, à juste titre, que ce seuil serait inférieur selon le type de fibres d'amiante auxquelles l'assuré a été exposé. 8. Vu ce qui précède, il convient de constater que la preuve d'une maladie professionnelle au sens de l'art. 9 al. 1 LAA n'a pas été rapportée en l'espèce et qu'aucune nouvelle mesure d'instruction ne pourrait, de manière vraisemblable, modifier ce constat. L'intimée n'est donc pas tenue d'allouer ses prestations ensuite du décès de M. B.K._____. Les recourants voient leurs conclusions rejetées, de sorte qu'ils ne peuvent prétendre de dépens à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA, art. 55 LPA-VD). La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

- 27 -